

Droit pénal de l'environnement

Compte-rendu d'une enquête à la suite de la pollution d'un ruisseau

Loïc Parein

Docteur en droit, avocat, spécialiste FSA en droit pénal, chargé de cours aux Universités de Genève et de Fribourg

Joëlle Vuille

Professeure de droit pénal et de criminologie, Faculté de droit, Université de Fribourg



Résumé

Le droit pénal de l'environnement est un domaine technique. L'identification des dispositions légales pertinentes constitue une première difficulté en pratique. À cela s'ajoute le fait que les investigations

policieres peuvent s'avérer complexes, notamment en présence d'une pollution de l'eau. Le présent article tend à rendre compte de cette double dimension au travers d'un cas concret.

I. Introduction

Le droit pénal de l'environnement n'est pas nouveau même s'il forme, simultanément, un domaine émergent en voie de consécration¹. Les affaires dans lesquelles la répression a été mobilisée pour la première fois remontent à plusieurs dizaines d'années. Sur le plan international, on pense aux catastrophes écologiques ayant donné lieu à des poursuites pénales, par exemple à la suite de naufrages comme celui du pétrolier Erika en 1999. Sur le plan national, l'incendie des entrepôts appartenant à Sandoz SA à la Schweizerhalle près de Bâle en 1986 fut le premier événement à questionner la responsabilité pénale d'une entreprise en présence d'une pollution massive des eaux, en l'occurrence celles du Rhin, avec des conséquences dévastatrices pour l'environnement dans plusieurs États. Cela étant, on assiste depuis quelques années à une intensification du recours au droit pénal à titre de protection de la nature et des espèces non humaines. Par exemple, la protection des espèces de faune et de flore vulnérables contre le commerce (excessif ou illégal) a récemment été renforcée, avec un durcissement des sanctions encourues par les contrevenant-e-s³. De manière détournée, les procédures dirigées contre des activistes dénonçant le réchauffement climatique par la commis-

sion d'infractions pénales font du procès un lieu de débats essentiel⁴. On navigue donc entre le connu et le renouvellement de la thématique au travers de la répression.

Mais avant tout débat sur la culpabilité des prévenu-e-s ou la sanction à prononcer, se pose la question des faits. La discussion juridique ne saurait intervenir avant leur établissement. Les investigations policieres, parfois même avant la saisine du ministère public⁵, jouent un rôle primordial à cet effet. Une mauvaise appréciation du mécanisme complexe de pollution peut avoir pour conséquence que toute la procédure est altérée. La lutte contre l'impunité commence ainsi avec un solide travail d'enquête.

¹ Les auteur-e-s remercient le Fonds national suisse pour son soutien financier (bourse PP00P1_176720).

² La soussignée a créé, sous l'égide de la Faculté de droit de l'Université de Fribourg, le premier cours de droit pénal de l'environnement dans une université romande. Les lectrices et lecteurs intéressé-e-s sont renvoyé-e-s à l'ouvrage collectif FAVRE A.-C., FORNAGE A.-C. et PAREIN L. (eds.) (2022). *Droit pénal de l'environnement: quelle consécration?* Helbing Lichtenhahn.

³ Voir la révision des dispositions pénales de la Loi fédérale sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées (LCITES), RS 453.

⁴ Voir notamment le premier arrêt rendu par le Tribunal fédéral dans le contexte d'un soi-disant « état de nécessité climatique », ATF 147 IV 297.

⁵ Art. 306 ss du Code de procédure pénale suisse (CPP), RS 312.

On ne saurait traiter un cas de pollution comme une bagarre de rue. Évidemment, les infractions ne sont pas les mêmes. La différence essentielle se situe cependant ailleurs. La reconstruction des événements ayant concouru au souillage de l'environnement ou à la destruction de faune ou de flore suppose une maîtrise accrue de plusieurs phénomènes et, surtout, une compréhension de leurs effets conjugués. Des prélèvements doivent être faits selon des modalités spécifiques, et aucune hypothèse ne doit être négligée. La formation des policières et policiers en charge est naturellement au cœur des préoccupations.

Pour illustrer le précieux travail des enquêtrices et enquêteurs, cette contribution prendra appui sur un cas de pollution d'un ruisseau dans lequel le soussigné est intervenu. L'idée centrale est de rendre compte de la dépendance de l'appréciation juridique du travail d'enquête. Plus que dans d'autres domaines du droit, les juristes traitant d'une infraction environnementale, même rompu-e-s au droit pénal commun ou particulier (violation des règles de l'art, criminalité économique, entraide judiciaire internationale), ont besoin des connaissances et de l'expérience des enquêtrices et enquêteurs pour appliquer le droit.

II. État de fait

Commençons par la fin, ou presque. Au terme de la procédure préliminaire, X a été condamné par ordonnance pénale⁶. Cette ordonnance pénale a été frappée d'une opposition⁷. Le ministère public ayant maintenu son appréciation, le dossier a été transféré au tribunal de première instance⁸ devant lequel ont comparu le procureur et le prévenu, qui s'était défendu seul jusqu'ici mais qui, à raison de la présence du ministère public aux débats, devait désormais être assisté par un avocat⁹.

Dans l'ordonnance pénale tenant lieu d'acte d'accusation¹⁰ figuraient les faits suivants: « *Le week-end du [...] au chemin de [...], [X] a mis en hivernage la piscine de la villa qu'[il] loue à [...]. Dans cette optique, [X] a procédé à une 'chloration choc' en introduisant des granulés de chlore et une solution destinée à l'hivernage dans l'eau de la piscine. Le [...], après avoir laissé tourner le circuit de filtration pendant 24 heures, [X] a vidé un quart du volume d'eau (soit environ 13 750 litres), les tuyaux et a bâché le bassin. Lors de ce processus, la vanne d'évacuation*

des eaux de l'installation était positionnée de façon à ce que celles-ci soient déversées dans le réseau d'évacuation des eaux claires. Par conséquent, les eaux contaminées par les produits toxiques, qui auraient dû être évacuées par le collecteur d'eaux usées, se sont déversées dans le ruisseau de [...], entraînant une grave pollution et le décès des organismes aquatiques locaux ».

En quelques phrases, le mécanisme ayant conduit à la pollution du ruisseau est décrit. À ce niveau, le processus est clairement établi. Le tribunal et les parties peuvent donc confortablement se livrer au travail d'appréciation en droit. Il ne faut cependant pas perdre de vue que ce résumé résulte d'un important travail d'investigation durant lequel plusieurs opérations ont été entreprises, comme des auditions ou des inspections locales, lesquelles devaient être exécutées conformément au Code de procédure pénale. C'est uniquement grâce à ce travail que le cadre juridique a ensuite pu être circonscrit. Nous y reviendrons.

III. Cadre juridique

Dans l'ordonnance pénale, le ministère public a indiqué que X était poursuivi pour une infraction commise par négligence au sens de l'art. 70 al. 2 de la Loi sur la protection des eaux (LEaux¹¹) à raison de la violation des art. 3, 6 et 22 al. 3 LEaux, les chiffres 11 et 12 de l'annexe 2/1 et le chiffre 28 de l'annexe 3.3/2 de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux¹²), ainsi que l'art. 13 du Règlement vaudois d'application de la loi cantonale sur la protection des eaux contre la pollution (RLPEP¹³).

Conformément à l'art. 3 LEaux, chacun-e doit s'employer à empêcher toute atteinte nuisible aux eaux en y mettant la diligence qu'exigent les circonstances. À cet égard, il est interdit d'introduire directement ou indirectement dans une eau des substances de nature à la polluer; l'infiltration de telles substances est également interdite (art. 6 al. 1 LEaux). Les

⁶ Art. 352 ss CPP.

⁷ Art. 354 CPP.

⁸ Art. 355 et 356 CPP.

⁹ Art. 130 let. d CPP.

¹⁰ Art. 356 al. 1 CPP.

¹¹ RS 814.20.

¹² RS 814.201.

¹³ RS VD 814.31.1.

installations contenant des liquides de nature à polluer les eaux ne peuvent être construites, transformées, contrôlées, remplies, entretenues, vidées et mises hors service que par des personnes qui garantissent, de par leur formation, leur équipement et leur expérience, le respect de l'état de la technique (art. 22 al. 3 LEaux). Les chiffres 11 et 12 de l'annexe 2/1 à l'OEaux traitent des exigences générales quant à la qualité de l'eau et spécifiquement celles dans le cas de cours d'eau, tandis que le chiffre 28 de l'annexe 3.3/2 à l'OEaux limite la teneur en substances désinfectantes des eaux déversées depuis des piscines. Quant à l'art. 13 RLPE, il prévoit qu'il est interdit de déverser des substances polluantes, au sens de l'Ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées¹⁴, dans les eaux publiques ou privées, ainsi que dans tout collecteur aboutissant directement ou indirectement dans ces dernières, notamment le purin, les eaux résiduelles des silos à fourrage et les résidus solides de distillation (pulpes et noyaux).

Vu ces dispositions, dans le cas de X, la pollution a été qualifiée de délit commis par négligence au sens de l'art. 70 al. 2 LEaux.

IV. L'établissement des faits

Une particularité du droit pénal de l'environnement est de ne pas être traité dans le Code pénal suisse. Il s'agit essentiellement de droit pénal accessoire. La ou le juriste (juge, procureur-e ou avocat-e) est ainsi contraint-e de maîtriser une grande quantité de sources fédérales, parfois mêmes cantonales et communales, réglant une matière assez technique. C'est une des difficultés principales posées par ce domaine, qui est au fond peu pratiqué par les ministères publics et les tribunaux, dont le travail dépend donc des connaissances et de l'expérience des agent-e-s de terrain.

Dans le cas d'espèce, les investigations ont été menées par le garde-pêche, dont l'activité mérite d'être décrite aux fins de mieux apprécier les qualités requises pour mener ce type d'enquête.

A. La ou le garde-pêche

Dans le canton de Vaud, la ou le garde-pêche fait organiquement partie de la division Biodiversité et paysage, rattachée à la Direction générale de l'environnement (DGE). Celle-ci est, quant à elle, rattachée au Département de l'environnement et de la sécurité. Le corps de gardiennage est composé, en 2022, de dix gardes-pêche permanent-e-s, de dix surveillant-e-s permanent-e-s de la faune et de deux agent-e-s en charge de la surveillance des sites de protection de la faune d'importance nationale¹⁵. Le corps de gardiennage exécute principalement des tâches de surveillance et de police¹⁶, d'information du public dans un but de prévention, d'expertise et de conseil (en matière de pisciculture), de gestion (par la régulation de la faune, le tir des animaux blessés ou malades), le recensement des espèces de faune et de flore et des biotopes, la protection des milieux naturels, et le traitement des dossiers (en établissement des préavis et en octroyant des autorisations)¹⁷.

B. Les investigations dans le cas d'espèce

Au dossier pénal figure le rapport du garde-pêche qui détaille les opérations ayant permis d'établir l'état de fait. D'un point de vue procédural, ce rapport conduit à la saisine du ministère public¹⁸ qui a procédé, à son tour, à quelques actes d'enquête avant de rendre l'ordonnance pénale¹⁹. À la lecture du rapport, il est évident qu'il s'agit de la pièce centrale du dossier, raison pour laquelle il est instructif d'en résumer ici l'essentiel.

B. Les investigations dans le cas d'espèce

Le garde-pêche a été mobilisé par l'administration de la commune où s'écoule le ruisseau. Celle-ci l'informait que des poissons morts avaient été observés dans le lit du ruisseau. D'après les premiers témoins, l'eau était limpide et sans odeur, ce qui suggérait que l'incident était antérieur aux observations faites. On voit ici l'amorce d'une première analyse qui allait peut-être permettre de situer la cause de la pollution dans le temps.

Les premières investigations ont permis de constater que des poissons morts étaient observés depuis le déversoir d'une canalisation d'évacuation

Les premières investigations ont permis de constater que des poissons morts étaient observés depuis le déversoir d'une canalisation d'évacuation

La ou le juriste [...] est ainsi contraint-e de maîtriser une grande quantité de sources fédérales, parfois mêmes cantonales et communales, réglant une matière assez technique.

soire. La ou le juriste (juge, procureur-e ou avocat-e) est ainsi contraint-e de maîtriser une grande quantité de sources fédérales, parfois mêmes cantonales et

communales, réglant une matière assez technique. C'est une des difficultés principales posées par ce domaine, qui est au fond peu pratiqué par les ministères publics et les tribunaux, dont le travail dépend donc des connaissances et de l'expérience des agent-e-s de terrain.

Dans le cas d'espèce, les investigations ont été menées par le garde-pêche, dont l'activité mérite d'être décrite aux fins de mieux apprécier les qualités requises pour mener ce type d'enquête.

A. La ou le garde-pêche

Dans le canton de Vaud, la ou le garde-pêche fait organiquement partie de la division Biodiversité et paysage, rattachée à la Direction générale de l'environnement (DGE). Celle-ci est, quant à elle, rattachée au Département de l'environnement et de la sécurité. Le corps de gardiennage est composé, en 2022, de dix gardes-pêche permanent-e-s, de dix surveillant-e-s permanent-e-s de la faune et de deux agent-e-s en charge de la surveillance des sites de protection de la faune d'importance nationale¹⁵. Le corps de gardiennage exécute principalement des tâches de surveillance et de police¹⁶, d'information du public dans un but de prévention, d'expertise et de conseil (en matière de pisciculture), de gestion (par la régulation de la faune, le tir des animaux blessés ou malades), le recensement des espèces de faune et de flore et des biotopes, la protection des milieux naturels, et le traitement des dossiers (en établissement des préavis et en octroyant des autorisations)¹⁷.

¹⁴ Aujourd'hui, il s'agit de l'Ordonnance sur la protection des eaux, déjà évoquée plus haut.

¹⁵ Les chiffres proviennent du site internet officiel de l'État de Vaud «Corps de police faune-nature» (dernière consultation: 23.05.2022).

¹⁶ Chaque canton décide en effet de l'attribution des compétences de police judiciaire. Dans le canton de Vaud, la ou le garde-pêche en dispose.

¹⁷ Site internet officiel de l'État de Vaud «Corps de police faune-nature» (dernière consultation: 23.05.2022).

¹⁸ Art. 309 CPP.

¹⁹ Art. 352 ss CPP.

des eaux pluviales drainant un quartier résidentiel. Le garde-pêche a constaté que l'eau était effectivement limpide, mais qu'une très légère odeur de chlore était présente à l'intérieur du tuyau suspect. Par ailleurs, il a vu quelques cristaux de sable, semblables à ceux utilisés dans le système de filtration des piscines, sur le fond de la canalisation. Il est intéressant de relever à ce stade que les employés communaux n'avaient vraisemblablement pas identifié l'odeur de chlore. Par ailleurs, l'identification du sable comme sable provenant d'une piscine nécessitait des connaissances spécialisées. Grâce à ses observations et à la configuration des lieux, le garde-pêche a ainsi pu formuler une première hypothèse sur la cause de ce qui apparaissait être un cas de pollution : une piscine privée.

Par la suite, le garde-pêche s'est adjoint les services d'un collègue, et tous deux ont procédé à une enquête de voisinage ciblant les propriétaires de piscines pouvant être raccordées à la canalisation d'eau claire dans laquelle les poissons morts avaient été retrouvés. Les investigations ont permis de déduire que la seule piscine ayant fait l'objet d'opérations d'entretien et potentiellement drainée par la canalisation précitée était exploitée par X. Deux éléments méritent d'être mentionnés à ce propos. D'une part, la priorité a été donnée à une enquête de terrain ; le garde-pêche a suivi son intuition quant à l'origine de la pollution, sans procéder à des analyses chimiques de l'eau. D'autre part, il a fait appel à un second garde-pêche ; même dans un cas qui ne paraît pas très complexe, deux regards valent mieux qu'un.

X a naturellement été entendu pendant l'enquête. Il a déclaré avoir procédé à une « chloration choc » de l'eau de la piscine quelques jours auparavant, en préparation à l'hivernage. Les garde-pêches ont inspecté la piscine, et ont constaté qu'il existait deux destinations possibles aux eaux évacuées : le collecteur récoltant les eaux usées et le collecteur des eaux claires dont l'exutoire était celui qui avait été incriminé par les investigations préalables. Les enquêteurs ont également observé, dans le filtre de la piscine, un substrat similaire à celui retrouvé dans le tuyau débouchant dans le ruisseau. X, quant à lui, a déclaré ignorer qu'il existait deux destinations potentielles pour les eaux évacuées de ses installations.

À la suite de la visite des gardes-pêche, X a mandaté un technicien spécialisé afin qu'il inspecte à son tour la piscine. Ce dernier a corroboré les premières

impressions, à savoir que les eaux évacuées peuvent bien prendre deux directions opposées, à savoir celle des eaux claires ou celle des eaux usées. Le technicien a précisé que la vanne incriminée était positionnée de façon à ce que les eaux provenant de la piscine soient déversées dans le réseau d'évacuation des eaux claires (et donc dans le ruisseau). Face à ce constat, X a supposé que les vannes avaient probablement été manipulées antérieurement à sa manœuvre de vidange, c'est-à-dire lorsque le pisciniste avait procédé, au printemps précédent, à la vidange d'une eau non polluante. C'était donc le pisciniste qui n'aurait pas repositionné les vannes de façon à orienter les eaux évacuées vers les eaux usées.

Interrogé, le pisciniste a confirmé avoir réalisé plusieurs interventions sur la piscine en question entre le printemps et le début de l'été précédents. Selon ses dires, il était probable que l'une des vidanges nécessaires à la réalisation de ses travaux avait été effectuée dans la canalisation d'évacuation des eaux claires, car la piscine était hors service à ce moment-là et ne contenait donc que de l'eau de pluie. Il ne pouvait en revanche pas affirmer qu'il avait orienté les vannes de vidange dans une quelconque direction.

Le rapport du garde-pêche fait encore état des conséquences catastrophiques de la pollution : l'intégralité des poissons présents dans le cours d'eau, soit 86 truites de rivière, ont péri sur une distance d'environ 200 mètres, et les insectes aquatiques servant de pâture aux poissons ont été éradiqués sur ce tronçon.

C. L'appréciation du garde-pêche

Au terme de son rapport, le garde-pêche a fait état de son appréciation de la situation : il a rappelé que l'usage d'une piscine privative comporte des responsabilités, que X a été instruit, par le propriétaire de la maison, sur le fonctionnement de la piscine et rendu attentif au fait qu'il existait deux possibilités d'évacuation des eaux. Il n'était cependant pas exclu qu'un technicien n'ait effectivement pas replacé la position des vannes en direction des eaux usées au terme de son travail. Le reproche qui était donc fait à X dans ce contexte était de n'avoir pas vérifié dans quelle direction seraient dirigées les eaux fortement

Il en ressort indubitablement que la maîtrise de loi par les enquêtrices et enquêteurs a une influence cruciale sur le fonctionnement de la justice pénale dans un cas d'atteinte à l'environnement.

chlorées qu'il allait évacuer de sa piscine. X avait donc enfreint les dispositions pénales réprimant la pollution des eaux.

Il est intéressant de noter ici que le rapport rédigé par le garde-pêche contient exactement les dispositions légales invoquées par le ministère public dans l'ordonnance pénale et dans le jugement de 1^{re} instance. Il en ressort indubitablement que la maîtrise de loi par les enquêtrices et enquêteurs a une influence cruciale sur le fonctionnement de la justice pénale dans un cas d'atteinte à l'environnement. En effet, même un-e juriste aguerri-e a, en général, une connaissance plutôt superficielle du droit pénal de l'environnement, car il s'agit d'un droit qui est atomisé, peu lisible et encore peu souvent appliqué. Elle ou il dépend donc des spécialistes du terrain pour lui fournir des renseignements dans ce contexte.

Entendu lors de l'audience de jugement, le garde-pêche a expliqué que le remboursement du rempoissonnement est généralement demandé d'office. Dans le cas d'espèce, cela n'avait toutefois pas encore été fait car l'autorité administrative attendait l'issue de la procédure pénale avant de prendre position. À ce propos, le garde-pêche a précisé qu'il existe une méthode fédérale pour calculer le dommage causé et la

La formation des agent-e-s effectuant des tâches de police judiciaire apparaît ainsi comme un paramètre essentiel.

réparation due par l'infractrice ou l'infracteur. Après avoir effectué le calcul, il est apparu que ces frais s'élevaient, dans le cas d'espèce, à CHF 105

hors taxe. Au surplus, il a été précisé qu'il faudrait compter entre trois et quatre ans pour que le biotope de la rivière touchée par la pollution se régénère.

Cette audition permet de rappeler deux éléments importants. Premièrement, un cas de pollution est susceptible d'entraîner l'ouverture de plusieurs procédures de nature différente. Traditionnellement, la procédure administrative est suspendue jusqu'au terme de la procédure pénale. Deuxièmement, le préjudice essentiel en cas de pollution n'est pas nécessairement financier vu le coût du rempoissonnement. Le temps nécessaire à la nature pour se régénérer est, lui, le véritable indicateur du dommage causé.

IV. Conclusion

Au terme du procès, X a été acquitté²⁰. Le tribunal de première instance a considéré, en effet, que l'hypothèse selon laquelle la vanne avait été orientée vers les eaux claires par le pisciniste ne pouvait pas

être écartée. X l'ignorait, sachant que la vanne avait, depuis son entrée dans les locaux, toujours été laissée ouverte en direction des eaux usées. L'imputation d'une faute a ainsi été écartée, le jugement ne reprenant pas l'appréciation du garde-pêche. Pour le surplus, l'acquiescement n'a pas été contesté par le ministère public, ce qui suggère que la solution du tribunal paraissait raisonnable en droit.

Le raisonnement juridique retenu par le tribunal a pu tenir grâce à l'établissement du mécanisme ayant conduit à la pollution. À aucun moment ce mécanisme n'a été remis en question. La qualité du jugement rendu avait pour préalable celle des investigations menées sur le terrain, dont l'accomplissement s'est révélé parfaitement conforme aux exigences légales. Or, la haute qualité du travail fourni par la ou le garde-pêche et ses auxiliaires suppose des connaissances solides en procédure pénale. La formation des agent-e-s effectuant des tâches de police judiciaire apparaît ainsi comme un paramètre essentiel. Elle est aujourd'hui le résultat d'efforts cantonaux et intercantonaux qui doivent être soutenus sur le plan national tant la mutualisation des expériences individuelles est source d'enseignement pour l'ensemble des actrices et acteurs pénaux œuvrant à la protection de l'environnement.

Bibliographie

- Arrêt rendu par le Tribunal fédéral, ATF 147 IV 297. [En ligne] https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/aza/http/index.php?highlight_docid=atf%3A%2F%2F147-IV-297%3Ade&lang=fr&type=show_document&zooom=YES&
- Code de procédure pénale suisse (CPP), RS 312. [En ligne] <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2010/267/fr>.
- FAVRE A.-C., FORNAGE A.-C. et PAREIN L. (eds.) (2022). *Droit pénal de l'environnement: quelle consécration?* Helbing Lichtenhahn.
- Loi fédérale sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées (LCITES), RS 453. [En ligne] <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2013/600/fr>.
- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), RS 814.20. [En ligne] https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1992/1860_1860_1860/fr.
- Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), RS 814.201.
- Règlement d'application de la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (RLPEP), RS VD 814.31.1. [En ligne] <https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/814.31.1?id=16de9ecf-f999-4ded-bdac-f5df6f651178>.
- Site officiel de l'État de Vaud, « Corps de police faune-nature » (dernière consultation: 23.05.2022). [En ligne] <https://www.vd.ch/themes/environnement/biodiversite-et-paysage/surveillance/#c2052577>.

²⁰ Au final, le prévenu n'a pas été condamné au paiement du rempoissonnement mais l'a tout de même pris en charge spontanément.

Zusammenfassung

Umweltstrafrecht: Untersuchung über die Verunreinigung eines Baches

Das Umweltstrafrecht ist ein Spezialbereich des Rechts. Eine erste praktische Schwierigkeit ist es, herauszufinden, welche gesetzlichen Bestimmungen relevant sind. Darüber hinaus können sich die

polizeilichen Ermittlungen als komplex herausstellen, insbesondere wenn es sich um Gewässerverunreinigung handelt. In diesem Artikel werden diese beiden Aspekte anhand eines konkreten Fallbeispiels beleuchtet.

Riassunto

Diritto penale in materia di ambiente: resoconto di un'indagine in seguito all'inquinamento di un ruscello

Il diritto penale in materia di ambiente è un settore tecnico e l'identificazione delle pertinenti disposizioni legali costituisce una prima difficoltà pratica.

A ciò si aggiunge il fatto che le indagini della polizia possono rivelarsi complesse, nella fattispecie per i casi di inquinamento delle acque. Il presente articolo mira a illustrare questa duplice realtà attraverso un caso concreto.

Bike Police – Cours de base, refresher et cours pour instructrices/instructeurs

Public cible: Décliné en trois modules – cours de base, *refresher* et cours pour instructrices/instructeurs – le cours *Bike Police* ISP (5.06.100.01.df) s'adresse aux policières et policiers qui pratiquent régulièrement le vélo dans le cadre de leur fonction et en civil.

Contenu de la formation: Ce cours offre aux participant-e-s la possibilité de se familiariser avec les bases juridiques relatives aux cycles et aux engins assimilés à des véhicules (EAV) électriques. L'utilisation du vélo lors de patrouilles de police (avantages et limites) ainsi que les différentes possibilités d'engagement en Police de proximité sont passées en revue. La technique de conduite est entraînée pour améliorer la maîtrise de son cycle et limiter les risques de blessures. Le programme aborde également les bases tactiques lors de contrôles d'identité ou d'interpellations, les techniques de défenses proportionnelles et efficaces (sécurité personnelle) avec le vélo ou encore les techniques de tir avec l'équipement *Bike Police*.

Prochaine session: 29 mai au 2 juin 2023

Inscription: En ligne sur la Plateforme nationale de formation policière (PNFP), par la ou le responsable de formation du corps de police.

Lien: <https://www.edupolice.ch/fr/cours/offre-des-cours>